

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône dans ses séances du 1er juillet 1957; et 19 juillet 1958,

VU l'adhésion au classement donnée par M. de SAPORTA, propriétaire, le 22 Mars 1958;

A R R Ê T É :

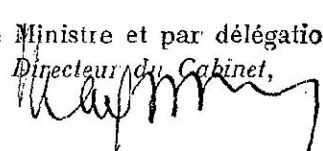
Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône, l'ensemble formé sur la commune du PUY-SAINTE-REPARADE par le château de FOMSCOLOMBE et son parc comprenant les parcelles cadastrales N° 362 et 363 - section B.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône pour les Archives de la Préfecture, au Maire de la commune du PUY-SAINTE-REPARADE et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du Site classé./.

Fait à Paris, le 18 AOUT 1958

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,


MATTÉO-CONNET